

## Arrêt

**n° 330 983 du 14 août 2025**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY**  
**Rue de la Draisine 2/004**  
**1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la**  
**Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 5 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 16 juillet 2024.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 août 2024 avec la référence 120918.

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 2 juillet selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 10 juillet 2025.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 27 mai 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 7 février 2022, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le « CGRA ») a adopté une décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 285 113 du 20 février 2023.

1.3. Le 9 mars 2023, la partie défenderesse a adopté un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13<sup>quinquies</sup>) à l'encontre du requérant. Cette décision a été annulée par le Conseil dans l'arrêt n° 290 697 du 21 juin 2023.

1.4. Le 15 mars 2023, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale mais y a renoncé ultérieurement.

1.5. Le 29 juin 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 295 595 du 17 octobre 2023, la partie défenderesse ayant retiré l'ordre de quitter le territoire.

1.6. Le 19 juillet 2023, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire de Belge.

1.7. Le 16 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Cette décision a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 308 671 du 21 juin 2024.

1.8. Entretemps, le 26 janvier 2024, le requérant a introduit une nouvelle demande de regroupement familial en qualité de partenaire d'une Belge, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée à plusieurs reprises.

1.9. Le 16 juillet 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

*Le 26.01.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [S. E. A. A.] (NN[XX.XX.XX XXX-XX]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.*

*En effet, les revenus de l'intéressé ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 car, selon l'arrêt de la Cour constitutionnelle 149/2019 du 24 octobre 2019, « l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant. » Cette disposition est confirmée par la décision du Conseil d'Etat n°259979 du 3 juin 2024 selon laquelle « ..., le texte de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 est clair et il n'y a pas de doute quant au fait que le législateur a décidé que les moyens de subsistance du regroupant belge, n'ayant pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, doivent émaner de ce regroupant. »*

*Or, l'avertissement extrait de rôle produit concerne les revenus de l'année 2022 et non les revenus actuels et les indemnités de Solidaris reçues par Madame [S] s'élèvent à 1412,56 euros maximum (mars 2024), ce qui est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.089.55 €).*

*Dès lors et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.*

*Dans son arrêt n°293 460 du 1er septembre 2023 (affaire 293 443/I), le Conseil du contentieux des Etrangers « rappelle à cet égard que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité- qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il revient à l'administration, le cas échéant, de permettre à l'étranger de compléter son dossier, cette obligation doit toutefois s'interpréter de manière*

raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Or, il ressort du dossier administratif que suite à sa demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, la requérante a été mise en possession d'une annexe 19ter dans laquelle l'autorité communale lui a indiqué, expressément et de manière lisible, que « si les moyens de subsistance ne sont pas équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale d'une personne avec famille à charge, la preuve des moyens de subsistance du Belge doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille (coûts fixes et variables) ».

Or, la personne concernée a produit les documents suivants relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour : la preuve que le montant du loyer est de 370,40 euros, des factures de l'année 2023 qui ne permettent pas de prouver les dépenses actuelles, ainsi que une facture intermédiaire d'Engie qui ne permet pas de connaître la dépense finale réelle. Il est à noter également que ces documents ne permettent pas de connaître toutes les dépenses (notamment parce que le bail rend obligatoire la souscription à une police d'assurance de type « intégrale incendie »).

En l'absence d'informations sur l'ensemble des dépenses réelles, il nous est impossible de déterminer le solde des revenus actuels après déduction des charges (hormis le loyer). Partant de ce constat, l'Office des étrangers ne peut établir si le solde est suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans atteindre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins. En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers n° 308.671 du 21 juin 2024; des articles 40bis, 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des obligations de motivation consacrée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs ; du principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie et du devoir de collaboration procédurale ».

2.2. Dans une deuxième branche, le requérant fait notamment valoir que « La partie défenderesse méconnaît l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt n° 308.671 du 21 juin 2024, les obligations de minutie et de motivation, le devoir de collaboration procédurale, ainsi que l'article 42 §1<sup>er</sup> al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 pris seul et conjointement aux articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en ce que : elle n'a pas compte des enseignements de l'arrêt de Votre Conseil du 21 juin 2024, °308.671, annulant la précédente décision de refus de séjour de plus de trois mois ; elle n'a pas tenu compte de toutes les informations et tous les documents produits depuis l'introduction des demandes en juillet 2023 et en janvier 2024 ; s'est abstenue d'analyser et de déterminer les moyens qu'elle estimerait nécessaires, et même de s'enquérir des informations complémentaires qu'elle estimer nécessaire, malgré tout ce qui a été produit par le requérant à l'appui de sa demande. Voyez notamment les motifs suivants : [...]

Cette motivation ne peut être suivie. Tout d'abord, votre Conseil a estimé dans l'arrêt n°308.671 du 21 juin 2024 qui concernait la demande de reconnaissance de son droit au séjour introduite par le requérant en juillet 2023, que la partie adverse se devait « d'instruire le dossier afin de procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires pour permettre au ménage de subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics » et que le paragraphe présent sur l'annexe 19ter n'est pas suffisant : [...]

La partie adverse n'a manifestement pas pris en considération les enseignements de votre Conseil puisque dans la présente décision querellée, elle fait à nouveau référence au paragraphe présent sur l'annexe 19ter et estime qu'il revenait au requérant de compléter sa demande, en précisant ce qu'il aurait pu déposer (assurance type, etc). La décision doit être annulée.

Ensuite, bien que la partie adverse affirme erronément et contradictoirement que « aucun document n'a été produit » mais aussi que le requérant n'a produit que la preuve de son loyer et une facture intermédiaire

d'ENGIE, force est de constater que de nombreux compléments ont été adressés à la partie adverse pour actualiser la demande pendante : 4 courriels au total, voir pièces 2 à 5. Le courriel du 7 mars 2024 contenait plusieurs dépenses essentielles du ménage : loyer, eau, gaz et électricité. La partie adverse n'en a manifestement pas tenu compte. A chaque courriel, la partie requérante réitérait sa disponibilité pour répondre aux éventuelles demandes de la partie adverse.

Le courriel du 11 juillet 2024 invitait expressément la partie adverse à lui communiquer « les éléments utiles » à « fournir pour déterminer le montant des moyens de subsistance nécessaires pour les besoins du ménage » (pièce 6). Rappelons le devoir de collaboration procédurale et de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 particulièrement, et qu'il convient de constater que la partie adverse n'a nullement cherché à obtenir d'éventuels éléments manquants. Le requérant a, en toute bonne foi, fait parvenir ce qu'il estimait utile pour pouvoir répondre aux exigences de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980. S'il avait fallu déposer d'autres documents, c'était à la partie défenderesse d'en informer le requérant et de l'inviter à les produire. On ne peut raisonnablement considérer que la partie requérante aurait dû se prévaloir spontanément de ces éléments, dès lors qu'il n'en est fait nulle mention dans la loi[...] ni dans l'annexe 19ter qui lui a été délivrée, qui visent pourtant les informations attendues de la part du requérant, ce que le requérant a fait de bonne foi. Le devoir de collaboration procédurale qui pèse sur la partie défenderesse tient d'une obligation de « loyauté », et impose notamment d'« inviter [la partie requérante] à introduire une demande en bonne et due forme, ou de lui signaler en quoi son dossier est incomplet, de l'aider à rectifier les manquements procéduraux qu'il aurait commis, ou encore de l'informer sur les procédures à suivre » (voy. P. GOFFAUX, Dictionnaire de droit administratif, 2ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 137 ; CE, 19.10.1983, n°23.593 ; CE 20.02.1992, n°38.802 ; CE 6.06.2002, n°107.426 ; CCE, 31.03.2014, n° 121 846). La partie défenderesse se devait d'inviter la partie requérante à compléter son dossier si elle était d'avis que certains documents complémentaires particuliers étaient nécessaires. Votre Conseil, dans un arrêt n°222 882 du 03.10.2019 portant sur des questions similaires, a conclu que la partie défenderesse a violé l'article 42 de la loi du 15.12.1980. On relèvera encore que la partie défenderesse s'abstient, à tort, de tenir compte du salaire du regroupé dans l'analyse des charges du ménage (cf CCE n° 233 626 du 05.03.2020). Enfin, la partie défenderesse a manqué de prendre en considération et analyser l'ensemble des éléments fournis depuis l'introduction de la demande qui l'étayent utilement et qui démontrent que les revenus de Madame [S.] - les indemnités de la mutuelle de 1670EUR et non de 1412EUR qui sont les revenus de mars 2024, or ces montants ont été mis à jour dans le cadre de la demande - ainsi que le montant qu'elle a re-touché des impôts (100EUR/mois), compte tenu des charges très faibles du ménage (370EUR de loyer), devraient être considérés comme stables, suffisants et réguliers pour éviter que le ménage ne devienne une charge pour les pouvoirs publics belges. En outre, comme évoqué dans le courriel du 18 juin 2024, compte tenu de la situation financière du ménage (revenus cumulés de Monsieur et de Madame), aucun centre public d'action sociale n'interviendrait en leur faveur. Il n'y a donc aucun risque que le ménage ne tombe à charge des pouvoirs publics belges. C'est à tort que la partie défenderesse s'abstient d'indiquer ce qu'elle estimerait comme suffisant comme revenus, et ne tient pas compte de l'ensemble des éléments communiqués. Elle motive mal sa décision, méconnaît l'article 42 LE, et l'arrêt de votre Conseil ».

### 3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Sur le moyen unique, en sa deuxième branche, le Conseil rappelle que selon l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui invoque le droit de s'établir en Belgique en qualité de partenaire d'un Belge est soumis à diverses conditions, notamment la condition que le ressortissant belge démontre qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Ledit article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précise en effet que « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1° , doivent apporter la preuve que le Belge : 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...]* ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Le Conseil souligne sur ce point que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat que la regroupante n'a pas apporté la preuve qu'elle disposait de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse a considéré qu'à « *l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée. En effet, les revenus de l'intéressé ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 car, selon l'arrêt de la Cour constitutionnelle 149/2019 du 24 octobre 2019, « l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant. » Cette disposition est confirmée par la décision du Conseil d'Etat n°259979 du 3 juin 2024 selon laquelle « ..., le texte de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 est clair et il n'y a pas de doute quant au fait que le législateur a décidé que les moyens de subsistance du regroupant belge, n'ayant pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, doivent émaner de ce regroupant. » Or, l'avertissement extrait de rôle produit concerne les revenus de l'année 2022 et non les revenus actuels et les indemnités de Solidarités prêtes par Madame [S.] s'élèvent à 1412,56 euros maximum (mars 2024), ce qui est*

*inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.089.55 €) ».*

3.2. Ce constat posé, la partie défenderesse a entendu procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires au ménage en application de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et a constaté, à cet égard qu' « *il ressort du dossier administratif que suite à sa demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, la requérante a été mise en possession d'une annexe 19ter dans laquelle l'autorité communale lui a indiqué, expressément et de manière lisible, que « si les moyens de subsistance ne sont pas équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale d'une personne avec famille à charge, la preuve des moyens de subsistance du Belge doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille (coûts fixes et variables) ».* Or, la personne concernée a produit les documents suivants relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour : la preuve que le montant du loyer est de 370,40 euros, des factures de l'année 2023 qui ne permettent pas de prouver les dépenses actuelles, ainsi que une facture intermédiaire d'Engie qui ne permet pas de connaître la dépense finale réelle. Il est à noter également que ces documents ne permettent pas de connaître toutes les dépenses (notamment parce que le bail rend obligatoire la souscription à une police d'assurance de type « intégrale incendie ». En l'absence d'informations sur l'ensemble des dépenses réelles, il nous est impossible de déterminer le solde des revenus actuels après déduction des charges (hormis le loyer). Partant de ce constat, l'Office des étrangers ne peut établir si le solde est suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans atteindre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins ». La partie défenderesse a, dès lors, estimé que la regroupante ne disposait pas de revenus suffisants au sens de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, s'il ressort en effet de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), un paragraphe selon lequel « *Dans le cadre d'une demande de regroupement familial avec un Belge nécessitant la production de moyens de subsistance, si les moyens de subsistance ne sont pas équivalents aux 120% du revenu d'intégration sociale d'une personne avec famille à charge, la preuve des moyens de subsistance du Belge doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille (coûts fixes et variables) »*, le Conseil estime toutefois qu'il ne ressort pas de telles circonstances que le requérant aurait été invité à produire les documents et renseignements utiles à la détermination des moyens de subsistance nécessaires au sens de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, en ce compris les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

Le Conseil estime que, conformément à l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il appartient à la partie défenderesse d'instruire le dossier afin de procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires pour permettre au ménage de subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. À cette fin, il appartient à l'autorité administrative de solliciter, lors de l'instruction du dossier et après avoir déterminé les revenus devant être pris en compte, la communication des éléments utiles pour la détermination du montant des moyens de subsistance nécessaires pour les besoins du ménage. En effet, lorsqu'il introduit sa demande, l'étranger ne peut connaître avec certitude le montant des ressources admissibles dont il sera tenu compte ni, *a fortiori*, si lesdits revenus correspondent au seuil requis (voir en ce sens C.E., O.N.A. n° 12.881 du 5 juin 2018). A cette fin, la partie défenderesse peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles et peut donc inviter l'étranger à être entendu au sujet de ses moyens de subsistance.

En se référant uniquement à l'invitation adressée au requérant, lors de l'introduction de sa demande, la partie défenderesse démontre qu'elle ne s'est pas renseignée de manière suffisante, afin de procéder à la détermination des moyens nécessaires, visée à l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime en effet que cette mention est insuffisante pour répondre au devoir de minutie qui incombe à la partie défenderesse.

Le Conseil relève également qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse a cherché d'une autre manière, à se faire communiquer par le requérant les documents et renseignements supplémentaires qu'elle jugeait nécessaires pour déterminer le montant desdits moyens de subsistance, de sorte que le requérant a pu considérer, à juste titre, que l'acte administratif attaqué ne peut être considéré comme étant motivé à suffisance.

3.3. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a violé son obligation de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce, et n'a pas suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué, au regard de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Il résulte de ce qui précède que cette branche du moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 16 juillet 2024, est annulée.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze août deux mille vingt-cinq par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD